

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 11 (1919)
Heft: 11

Artikel: La loi concernant la réglementation des heures de travail
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383278>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 04.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE SYNDICALE

SUISSE

ORGANE DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Abonnement: 3 fr. par an
Pour l'Etranger: Port en sus
Abonnem. postal, 20 cent. en sus

Rédaction: Secrétariat de l'Union syndicale suisse, Berne

Téléphone 3168 o o o Kapellenstrasse 8 o o o Compte de chèques N° III 1366

Parait tous les mois

Expédition et administration: o

Imprim. de l'Union, Berne

o o o o Kapellenstrasse, 6 o o o o

SOMMAIRE:

	Pages		Pages
1. La loi concernant la réglementation des heures de travail . . .	91	6. Le coût de la vie . . .	95
2. La semaine de 48 heures et les petits métiers . . .	92	7. Commission centrale d'éducation ouvrière . . .	96
3. La loi sur le temps de travail du canton de Zurich . . .	93	8. Contre les listes de souscription . . .	97
4. La tuberculose . . .	93	9. Dans les fédérations syndicales . . .	97
5. Conférences internationales . . .	94	10. Divers . . .	98

La loi concernant la réglementation des heures de travail

Dans la session de juin, l'Assemblée fédérale a liquidé, outre la loi sur le temps de travail et les décisions prises au sujet du développement de la construction de nouveaux logements, la loi sur le travail, dont l'importance n'est pas assez appréciée par la classe ouvrière. L'article premier dit sur le but de cette loi:

« Il est créé un Office fédéral du travail en vue d'étudier les conditions du travail à domicile et du travail dans l'industrie, les arts et métiers et le commerce.

Afin de régler les conditions de salaire et de collaborer aux tâches de l'Office fédéral de travail, on instituera des Offices fédéraux de salaire, c'est-à-dire:

1. la commission fédérale des salaires;
2. les comités fédéraux des salaires.»

Cette loi est due aux revendications des ouvriers qui demandaient que les autorités créassent des institutions par lesquelles une compensation des salaires avec la cherté de la vie pourrait être rendue possible.

On avait tout d'abord l'intention de restreindre le champs d'application au travail à domicile, éventuellement au commerce. On y renonça au cours de la discussion et on lui donna un caractère plus général, permettant son application à toutes les catégories de salariés.

On veut avant tout faire cesser les abus dans la fixation des conditions de travail. D'une part, il doit être interdit aux patrons de fixer partialement les salaires sans la collaboration des ouvriers, d'autre part, on veut obliger les patrons n'appartenant à aucune organisation d'adhérer aux conventions de tarif existantes. Sur la proposition des Offices de salaire, le Conseil fédéral peut rendre les conventions nationales obligatoires pour tous les adhérents à la profession intéressée. Il peut établir des contrats de travail normaux. Un Office fédéral de travail sera créé pour l'application de ces dispositions; ses tâches principales seront: l'étude de la situation du marché de travail, des conditions d'existence, des logements ouvriers, la préparation de réformes des conditions de travail et d'existence, l'exécution des décisions des commissions de salaire, la liquidation des réclamations, l'examen des propositions des commissions de salaire, la surveillance de l'activité de celles-ci.

Outre l'Office de travail, on instituera une commission fédérale des salaires et des comités fédéraux des salaires.

La commission fédérale des salaires est l'instance supérieure pour la liquidation des plaintes formulées contre la fixation des salaires par les comités des sa-

laire; elle a le droit de présenter des propositions au Conseil fédéral au sujet de l'émission de nouveaux arrêtés sur les conventions de travail nationales; elle donnera son avis sur les projets.

Les comités fédéraux des salaires doivent fixer les salaires en première instance, surveiller les conditions de travail établies, faire des expertises et rapporter sur leur activité à l'Office de travail.

L'article 7 contient une restriction; il dit que la faculté de fixer des salaires minima se restreint au travail à domicile. Seule l'Assemblée fédérale a la faculté d'étendre le droit de fixer les salaires sur d'autres industries.

L'Office fédéral de travail est soumis au Département de l'économie politique. A sa tête se trouvera un directeur appuyé par les employés nécessaires. La commission fédérale des salaires se compose du directeur de l'Office de travail comme président, de deux membres neutres nommés par le Conseil fédéral, de trois représentants patronaux, de trois représentants ouvriers et d'un nombre égal de suppléants.

Les comités de salaires se composent d'un président impartial, d'au moins trois représentants patronaux et ouvriers et d'un nombre égal de suppléants.

Les comités de salaire sont nommés par le Conseil fédéral, soit pour chaque groupe professionnel, soit pour chaque contrée ou région du pays.

L'Office de travail et les commissions de salaire peuvent, lors de leurs enquêtes, réclamer l'appui de toutes les autorités et exercer les droits des autorités.

La loi fixe exactement l'activité de l'Office de travail et des commissions de salaire. Des conditions sont fixées aux parties qui demandent l'intervention des commissions des salaires. La condition la plus importante est celle prévue à l'article 22:

« Pendant le cours de la procédure visant à fixer les conditions du travail et pendant la durée de validité des ordonnances et décisions, il y a, pour les intéressés, obligation absolue d'éviter tout conflit en ce qui concerne les conditions dont la réglementation a été demandée ou qui forment l'objet des ordonnances et décisions.»

Ce devoir absolu de ne pas troubler les conditions de travail est plutôt amer pour les ouvriers. Ce devoir est en lui-même tout à fait naturel, mais il doit être valable pour les deux partis. La pratique démontrera si c'est vraiment le cas et si la grève proclamée par les ouvriers ensuite des attermolements des patrons sera considérée comme violation de contrat, tandis que le patron qui ne respecte pas envers un ouvrier les dispositions de la convention, sera simplement puni conformément au Code des obligations ou ne pourra pas même être poursuivi.

Les cantons nommeront des tribunaux spéciaux pour la liquidation des litiges.

Les violations des dispositions légales sont passibles d'une amende de fr. 10.— à fr. 500.—.

La loi n'est en réalité qu'un essai d'accomoder les différends surgissant des conditions de travail par la fixation de conventions et par l'intervention des autorités. Ce n'est que son application qui indiquera la voie que l'on pourra suivre. Les ouvriers sont prêts à faire cet essai. Ils ne veulent pas la lutte à tout prix. La chose est tout autre chez une partie des patrons. Pour eux chaque solution qui devra remplacer l'arbitraire qu'ils ont exercé jusqu'ici, qui pourrait amener une entente à l'amiable, devient un sujet d'horreur.

C'est pourquoi ils ont, il est vrai, accepté la loi aux Chambres fédérales, mais n'ont pas manqué ensuite d'appuyer le referendum. Dernièrement, la presse nous a informé que 60,000 signatures avaient été réunies et que par conséquent la loi sera soumise à la votation populaire.

La votation sur cette nouvelle loi aura sans doute lieu dans le courant du mois de janvier.



La semaine de 48 heures et les petits métiers

Lorsque les représentants des ouvriers et des patrons se réunirent en mars 1919 sous la présidence de Monsieur le conseiller fédéral Schulthess pour traiter la question de l'introduction générale de la semaine de 48 heures, c'était surtout l'industrie qui jouait le premier rôle dans la discussion. On arriva à une entente dans un temps relativement court. Cette solution trouva sa sanction dans la loi sur le temps de travail, liquidée au mois de juin par l'Assemblée fédérale et qui, le délai de referendum s'étant écoulé sans contestation, a désormais force de loi.

La solution de cette question fut bien plus difficile pour les petits métiers. Quoique dans de nombreuses professions, spécialement dans les villes, la durée du temps de travail est en général plus courte que dans les fabriques, il faut, cependant, constater que pour un grand nombre de métiers, vu le manque de toute protection légale, l'horaire de travail était encore excessivement long. C'est surtout le cas pour les régions agricoles et pour les professions dans lesquelles l'organisation n'est que faiblement représentée ou occupant beaucoup de femmes.

A la fin du mois d'avril, une conférence eut lieu entre les représentants des fédérations et les représentants de la Société des arts et métiers à laquelle, comme aux conférences précédentes avec les industriels, il fut convenu que les pourparlers pour l'introduction des 48 heures seraient menés par branches de métiers.

Ces pourparlers commencèrent au courant de l'été. Dans de nombreux cas, ils eurent pour résultat des accords prévoyant en général le but que l'on s'était donné. Les négociations les plus difficiles furent celles avec les patrons boulangers qui maintenaient jusqu'à présent un horaire de travail inhumain, spécialement dans les petites entreprises, et celles qui furent menées avec les patrons du bâtiment. Les boulangers sont simultanément en lutte pour l'abolition du travail de nuit. Dans le bâtiment on voudrait introduire, au lieu de la semaine de 48 heures, une moyenne de travail annuelle de 48 heures, ce que les ouvriers ne peuvent accepter.

Il y a, d'ailleurs, encore de larges sphères de la classe ouvrière qui n'ont pas encore discuté pratiquement l'application de la semaine de 48 heures. Mais si la semaine de 48 heures doit être introduite uniformément dans toutes les professions, il faut qu'elle soit fixée par la loi.

Le Département de l'économie politique a nommé une commission, composée de dix représentants ouvriers et dix représentants patronaux, chargée de chercher les bases pour la réglementation du temps dans les petits métiers.

Les représentants des ouvriers dans cette commission ont déjà pris position au sujet de cette question. Ils estiment, à l'unanimité, qu'il est impossible d'attendre avec la réglementation légale jusqu'à ce qu'une loi sur les arts et métiers soit élaborée, car il se passera certainement un temps assez long jusqu'à l'élaboration de cette législation. Ils s'opposent aussi à ce que la solution de cette question soit remise aux cantons. On doit, comme ce fut le cas pour les ouvriers des fabriques, émettre une loi sur le temps de travail que l'on pourra adjoindre plus tard à une loi sur les arts et métiers.

La commission a formulé et présenté simultanément un tel projet de loi sur le temps de travail. La loi doit être appliquée à tous les établissements professionnels qui ne sont pas soumis à la loi sur les fabriques, en outre aux professions du bâtiment, aux professions privées de transports, aux jardiniers et à l'industrie à domicile.

Elle doit être valable pour tous les ouvriers, ouvrières et apprentis occupés dans l'établissement.

Le temps de travail hebdomadaire maximum ne doit pas dépasser 48 heures. Si le travail cesse le samedi à midi ou s'il n'atteint pas huit heures le samedi, le temps de travail peut être réparti sur les autres jours de la semaine.

Le temps de travail doit être réparti entre 5 heures du matin (en hiver à 6 heures) et 8 heures du soir. Dans les cas spéciaux, une modification pourra avoir lieu, si cela est fixé par des conventions de travail. On pense ici spécialement aux entreprises travaillant avec deux équipes et aux conditions de travail régnant dans les cafés et restaurants, le jardinage, etc.

La pause de midi doit comporter au moins une heure, à moins que l'horaire de travail ne comporte pas plus de huit heures et est interrompu par une pause d'une demi-heure au moins. Si les ouvriers ne doivent pas quitter la place de travail pendant la pause, celle-ci leur sera comptée comme temps de travail.

Il est interdit de donner à ses propres ouvriers ou à des ouvriers d'autres entreprises du travail à exécuter à domicile. Dans les établissements où le travail est particulièrement nuisible à la santé, le temps de travail devra être réduit de façon conforme.

Une majoration de 30 pour cent doit être payée pour le travail supplémentaire, de nuit et du dimanche.

Des prescriptions doivent être établies, semblables à celles de la loi sur les fabriques, au sujet des compétences pour la permission d'effectuer un travail supplémentaire, de nuit et du dimanche.

La loi doit être affichée dans les ateliers à un endroit bien visible. La convention de travail peut remplacer la loi, pour autant qu'elle soit conforme aux dispositions légales.

Les prescriptions d'application sont conformes à celles de la loi sur les fabriques. Les inspecteurs de fabriques sont prévus comme organes de surveillance; on demande, en outre, que des ouvriers et des femmes soient nommés inspecteurs.

Toutes les lois cantonales concernant le temps de travail sont abrogées à partir de la date de l'entrée en vigueur de cette loi.

Il n'est pas douteux que de grandes difficultés s'opposeront encore à l'introduction de la semaine de 48 heures dans les petits métiers. Mais ces difficultés pourront être surmontées, c'est ce que nous avons pu constater dans l'industrie.